L'ABEILLE.

IMPRIMEE ET PUBLIEE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 22 MARS 1833.

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

Candidats pour les places d'Aldermen:
1ere district—Félix Labatut.
2me. district—Edouard Louvet, J. Culbertson.
3me. district—J. McReady, J. P. Frérot.
4me. district—Frédéric Buisson.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 22 mars.

Il nous est pénible d'avoir à confirmer la fâcheuse nouvelle des ravages qu'exerce, à la Havane, le choléra-morbus. Nous avons conversé avec deux passagers arrivés hier, de ce port, d'où ils sont partis le 13 de ce mois, qui nous ont dit qu'à leur départ il mourait environ cent-cinquante personnes par jour, mais la plupart étaient des esclaves. Ces messieurs n'ont quitté la Havane qu'à cause de ce fléau. On rapportait dans cette ville qu'il y avait eu quelques cas de choléra dans les campagnes. Ne serait-il pas urgent d'établir une quarantaine sur les navires venant de l'île de Cuba?

Un arrivage de la Jamaïque fournit des nouvelles d'Angleterre de quelques jours plus récentes que celles que nous avons eues précédemment. Le paquebot *Opossum*, arrivé à la Jamaïque le 28 février, y a apporté des dates de Londres du 19 janvier. Il n'y a rien d'important.

Le parlement a été convoqué pour le 30 janvier, mais on pensait que quelques arrangemens ministériels, aussi bien que d'autres considérations importantes retarderaient l'ouverture de la session, qui ne pourrait avoir lieu que vers la seconde semaine de février.

Le *Standard* de Londres du 19 annonce que le commandant de la flotte hollandaise qui bloque l'Escaut, a reçu de son gouvernement l'ordre "de laisser entrer dans l'Escaut, et en sortir, les navires de toutes les nations, excepté ceux qui battent pavillon anglais, français ou belge." Ce journal ne s'en étonne pas, en ce que les Belges sont les ennemis directs de la Hollande, et que la France et l'Angleterre ayant ordonné la saisie dans leurs ports de tous les navires marchands hollandais, il était juste de s'attendre à quelques représailles. Il est vrai que le *Standard*, feuille qui sent fortement le torysme, ajoute que cette conduite de l'Angleterre et de la France est la plus grande approximation possible d'un acte de piraterie. Mais cela n'a rien de surprenant; il faut bien souffrir que les aveugles-nés nient la lumière et les sourds-muets le son. Cette nouvelle a été reçue à Londres par la voie de Bruxelles.

Les nouvelles d'Irlande sont des plus tristes; l'*Evening-Post* de Dublin n'est rempli que de rapports de meurtres, de procès, de conspirations, &c. Ce journal annonce aussi qu'il arrive tous les jours des régimens, et qu'il y a espoir que leur présence mettra un terme à ces manifestations de révolte, qui prennent un caractère de fixité formidable. Néanmoins, il est plus probable que tant que le gouvernement anglais n'aura pas satisfait aux justes prétentions de cette malheureuse Irlande, l'ordre n'y sera pas rétabli; et que les moyens violens qu'on emploie ne contribueront qu'à aigrir davantage et peut-être à pousser à l'exaspération ce peuple déjà si mécontent.

Le roi d'Espagne a publié, le 4 janvier, deux décrets; par le premier il annonce qu'il reprend la direction du gouvernement, et qu'il associe la reine à l'exercice de l'autorité souveraine, par le second, il ordonne qu'une médaille soit frappée en commémoration de la sagesse avec laquelle la reine a dirigé le gouvernement pendant la maladie du roi.

A l'appui des assertions de plusieurs votans de la paroisse Lafayette, contenues dans l'article inséré il y a quelques jours sous cette signature dans notre feuille, nous publions les documens suivants qui nous sont communiqués.

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS,
7 Janvier 1833.

M. LACHAUSSEE LABARRE,
Président du Jury de Police de la paroisse Jefferson.

Monsieur:—Eveillé sur les dangers qui peuvent résulter du mauvais état des levées au-dessus de notre ville, je me suis décidé, d'après les inquiétudes qui m'étaient manifestées à ce sujet, à requérir le transport du voyer de la ville à la levée de Lafayette, faubourg Lafayette, et je m'empresse, Monsieur, de vous adresser ci-joint une copie de son rapport, en vous priant, comme président du jury de police de cette paroisse, de vouloir prendre les mesures que cet officier vient de me donner.

Copie du rapport du voyer de la ville fait au maire, le 7 Janvier 1833.

"Suivant votre désir j'ai visité, samedi dernier, à l'effet du faubourg Lafayette entre les rues Adèle et Joséphine, et plus particulièrement devant la rue Jackson; elle est en mauvais état sur une demi-portée; une partie des terres qui la composent est écroulée dans le fleuve de manière à laisser un bord escarpé que le moindre coup de vent peut miner et détruire en un instant, ce qui arrivant, donnerait lieu à une crevasse qui serait une vraie calamité pour les habitans de la Nlle-Orléans et des environs.—La prudence exige que des mesures promptes soient prises pour prévenir un pareil malheur; le remède, dans mon opinion, consiste à élever du côté du fleuve un revêtement très solide en charpente et placer en dedans le long de ce revêtement, un double rang de fascines et ensuite remplir le vide restant avec de la terre grasse. Le talus intérieur de la levée vers le chemin devra être augmenté et rechargé, afin d'obtenir une base étendue et solide, capable de résister puissamment aux efforts répétés du fleuve.

Signé JS. PILIE, voyer de la ville.
Pour copie conforme,
E. MONTEGUT, greffier.

"L'expérience que vous avez dans ces sortes de travaux, assure vous, monsieur, que messieurs les habitans de la campagne qui font partie du jury de police que vous présidez, me rassure sur le danger de notre position, parceque vous sentirez indubitablement qu'il n'y a pas un instant à perdre pour opposer au fleuve, dans les lieux indiqués, soit les moyens de résistance qui sont indiqués par le voyer de notre ville, soit d'autres moyens que vous aurez reconnus d'un effet aussi direct et aussi puissant. Vous priant, monsieur, de vouloir prendre en considération le sujet important dont traite la présente;

J'ai l'honneur d'être avec des sentimens distingués, monsieur, votre très obéissant serviteur.

D. PRIEUR, Maire.

Pour extrait conforme,
E. MONTEGUT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse Jefferson.

Je soussigné, voyer de la paroisse Jefferson, certifie avoir examiné les levées des faubourgs des Religieuses, Lafayette et Livaudais, et déclare que dans mon opinion, il existe des dégradations sur les dites levées, telles que si l'on ne s'en occupe immédiatement de leur réparation, et que le Missis ipi vienne à monter seulement d'un pied, les faubourgs sus nommés ainsi que la Nouvelle-Orléans elle-même peuvent être inondés par le débordement du fleuve.

Paroisse Jefferson, le 26 février 1833.
BENJ. BUISSON, Surveyor.

Les journaux d'outre-mer ont beaucoup parlé, il y a quelques mois, d'un procès intenté par le poète Victor Hugo au Théâtre Français de Paris, relativement à une de ses pièces dont les représentations ont été arrêtées par ordre de la police. Ce procès a été jugé, dans le courant du mois de décembre dernier, par le tribunal de commerce. M. Victor Hugo avait adjoint à sa défense M. Odillon-Barrot, avocat et membre de la chambre des députés; et le comité de la comédie française était représenté par M. Chaix-d'Estange, qui s'est fait siffler à l'audience, pour avoir introduit dans cette affaire, d'une manière peu décente, le nom de M. de Cormenin, alors absent et hors de cause.

Nous allons, d'après le *National* de Paris, citer de la défense de M. Victor Hugo un des passages applaudis en présence du tribunal; et, nous le répétons après ce journal, nous croyons que jamais ailleurs ce passage eut provoqué les mêmes témoignages de sympathie:

"Je dis que le gouvernement nous retire petit à petit tout ce que nos quarante ans de révolutions nous avaient acquis de droits et de franchise; je dis que c'est à la probité des [illegible] de l'arrêter dans cette voie fatale pour lui comme [illegible] ce que le pouvoir actuel manque particulièrement [illegible] et de courage dans la manière mesquine [illegible] opération hasardeuse que chaque gouver[illegible] aveuglement singulier, tente à son tour, et [illegible] substituer plus ou moins rapidement l'arbitraire à [illegible] titution, le despotisme à la liberté.

"B[illegible] il fut consul et quand il fut empereur, [illegible] otisme; mais il fit autrement. Il y en[illegible] pied; il n'employa aucune des misé[illegible] avec lesquelles on escamote au[illegible] libertés, les aînées comme [illegible] celles de 1789. Napo[illegible] Napoléon ne nous filouta pas nos droits [illegible] à la faveur de [illegible] Napoléon prit tout [illegible]

La [illegible] extraordinaire, une grandeur d'attitude tout à [illegible] superbe. Ce n'était pas la France comme nous la voulons, la France libre, la France souveraine d'elle-même; c'était la France esclave d'un homme et maîtresse du monde.

"Alors, on nous prenait notre liberté, c'est vrai, mais on nous donnait un bien sublime spectacle. On disait: Tel jour, à telle heure, j'entrerai dans telle capitale, et on y entrait au jour dit et à l'heure dite. On détrônait une dynastie avec un décret du *Moniteur*. On faisait se coudoyer toutes sortes de rois dans ses antichambres. Si l'on avait la fantaisie d'une colonne, on en faisait fondre le bronze par l'empereur d'A[illegible]. On réglait un peu arbitrairement, je l'avoue, le sort des comédiens français, mais on datait le règlement de Moscou; on nous prenait toutes nos libertés, oui, je; on avait un bureau de censure, on mettait nos livres au pilon, on rayait nos pièces de l'affiche; mais à toutes nos plaintes, on pouvait faire d'un seul mot de réponses magnifiques, on pouvait nous répondre: Marengo! Iéna! Austerlitz!

"Alors, je le répète, c'était grand; aujourd'hui c'est petit. Nous marchons à l'arbitraire comme alors; mais nous ne sommes pas des colosses. Notre gouvernement n'est pas de ceux qui peuvent consoler une grande nation de la perte de la liberté. En fait d'arts, nous déformons les Tuileries, en fait de gloire nous laissons périr la Pologne. Cela n'empêche pas nos petits hommes d'état de traiter la liberté comme s'ils étaient taillés en despote, de mettre la France sous leurs pieds comme s'ils avaient des épaules à porter le monde. Pour peu que cela continue encore quelque temps, pour peu que les lois proposées soient adoptées, la confiscation de tous nos droits sera complète. Aujourd'hui on me fait prendre ma liberté de poète par un censeur, demain on me fera prendre une liberté de citoyen par un gendarme; aujourd'hui on me bannit du théâtre, demain on me bannira du pays; aujourd'hui on me bâillonne, demain on me déportera; aujourd'hui l'état de siége est dans la littérature, demain il sera dans la cité. De liberté, de garanties, de Charte, de droit public, plus un mot. Néant. Si le gouvernement, mieux conseillé par ses propres intérêts, ne s'arrête sur cette pente pendant qu'il en est temps encore, avant peu nous aurons tout le despotisme de 1807, moins la gloire; nous aurons l'empire sans l'empereur.

"Je n'ai plus que quatre mots à dire, Messieurs, et je désire qu'ils soient présens à votre esprit au moment où vous délibérerez: Il n'y a eu dans ce siècle qu'un grand homme, Napoléon, et une grande chose, la liberté. Nous n'avons plus le grand homme; tâchons d'avoir la grande chose."

EXTERIEUR.

FRANCE.

LA REPUBLIQUE ET LE PRINCIPE REPUBLICAIN.

Montesquieu, le premier fondateur de l'école doctrinaire, a dit que la monarchie anglaise n'était qu'une république déguisée. Dieu sait combien de fois, depuis Montesquieu, les élèves ont répété et développé, en l'admirant, la parole du maître. Et notez qu'ils ne croyaient pas faire une injure au gouvernement anglais, en le comparant à une république: loin de là, ce fut d'abord une louange adroite des insinuations populaires, une fine et habile critique de la monarchie tempérée par des chansons. On en était là en France, quand survint la grande révolution de 89. Alors la scène changea: les frondeurs du parlement Maupeou, les admirateurs du gouvernement anglais, voyant approcher la république en personne, sans masque, sans déguisement, s'efforcèrent, non plus d'exalter la monarchie parlementaire aux dépens de la monarchie absolue, mais de lui faire pardonner sa forme monarchique en faveur de son principe républicain.

Depuis 1814, le mot d'ordre de l'école doctrinaire a été accomodé par une double fin, et arrangé pour deux situations différentes. A la cour et dans les salons ministériels, on se donnait des airs mutins, en se déclarant partisan des institutions anglaises: en face de la France, et pour répondre aux raisonnemens difficiles, on se contentait de défendre humblement ce que l'on prônait ailleurs avec fierté. La république, cette glorieuse utopie des âmes généreuses et des esprits éclairés, n'était pas reniée alors, et il n'y avait pas un seul écrivain dans le parti doctrinaire qui n'eût cru s'avilir, en jetant de la boue au gouvernement républicain. Quiconque avait quelque teinture des lettres reconnaissait sans peine que la république était la plus haute expression, la réalisation la plus parfaite du principe de liberté et de dignité humaines, et par conséquent le but éloigné peut-être, mais le but certain et philosophique de tout progrès; et sans chercher plus loin, ce matin même nous voyons un journal, qui ne se distingue pas par son excessive audace, avouer sans détour que la république a toujours été la chimère des âmes élevées.

De ces faits, on est en droit de conclure que les hommes qui raisonnent sont d'accord sur les destinées du principe républicain; que non seulement ils l'appellent sans répugnance au fond même des institutions monarchiques, mais qu'ils l'y appellent de tous leurs voeux; qu'enfin la république elle-même, le principe abstrait, revêtu de sa forme spéciale, de celle là qui nous paraît la plus favorable à son développement, que la république est tout au moins une noble idée selon les uns, et, selon d'autre une idée réalisable ou déjà même réalisée.

Entre raisonneurs, on s'accorde sur tous ces points, quand on spécule avec calme ou qu'on parle en face de la France, avec le désir de s'en faire respecter. Pour peu qu'on soit sensible au ridicule, on se garde de prodiguer à une abstraction des épithètes injurieuses, et de la poursuivre à coups de réquisitoires, ou de la faire sabrer dans la rue. On se borne à discuter le problème, qu'on s'entend, ou non sur sa forme la plus parfaite, et sur la possibilité de l'établir.

Mais lorsqu'on est devant [illegible] ce qu'on en exploite les avantages, on ne raisonne plus, on injurie, on menace ses adversaires, et, quand on le peut, on les punit de leur dissentiment. Alors, la république devient un cri de guerre, parce qu'on en veut surtout au principe républicain. La monarchie absolue, déguisée sous un avertissement populaire, peut-être ne déplairait pas, mais on a horreur de la république se glissant par hasard sous le costume de la monarchie. Or, la masse des hommes timides, qui s'accomode à merveille du principe républicain, s'est figurée qu'elle devait avoir peur de la république. C'est à cette peur que s'adressent les déclamations de quelques-uns qui vit du budget.

Au fond, les contribuables souhaiteraient que les dépenses publiques fussent réduites et mieux employées; les administrés voudraient avoir plus de libertés locales; les citoyens désireraient que leurs droits essentiels, primitifs, fussent mieux garantis; mais, d'une part, les hommes du pouvoir sont bien aises de disposer, sans contrôle, de la fortune, de la liberté, de la personne des citoyens. Naturellement, ils se garderont de leur déclarer nettement la chose, et, pour repousser des déclarations incommodes, ils inventeront un mot effrayant. Quoique vous demandiez aux hommes du pouvoir, de l'économie, de la liberté individuelle, de la dignité nationale, ils ne vous répondront qu'un mot: Ce que vous désirez même droit à la république; la république elle-même. Voulez-vous de la république? Oh non! s'écrient les réclamans. Vous voyez donc bien que vous avez tort, réplique le pouvoir d'un air paternel. Et c'est ainsi qu'on mystifie les bonnes gens.

(*National.*)

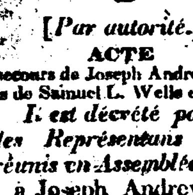

[*Par autorité.*]

ACTE

Pour venir au secours de Joseph Andrews et d'Eloi Landry, et des cautions de Samuel L. Wells et Walter Turnbull.

SECT. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Qu'il est accordé à Joseph Andrews et Eloi Landry, cautions de Benjamin S. Hane, ci-devant shériff de la paroisse de St. Landry un terme d'un, deux et trois ans pour le paiement du montant dû par eux à l'Etat, comme cautions susdites, lequel paiement devra être fait en termes égaux, en fournissant leurs billets conjointement et séparément pour le dit montant avec bonne et suffisante caution, qui devra être reçue et approuvée par l'avocat de District du cinquième District Judiciaire, ou telle autre personne qui pourra être nommée par le Trésorier de l'Etat, dans le cas où l'avocat de District ne pourrait pas agir; bien entendu que les dites personnes devront fournir la caution dans les soixante jours après la passation de cet acte.

SECT. 2 *Et il est de plus décrété, etc.* Qu'il sera du devoir du Trésorier de l'Etat, d'allouer aux cautions de Samuel L. Wells, shériff de la paroisse des Rapides, et aux cautions de Walter Turnball, autre shériff de la dite paroisse, sur un réglement final du compte des taxes d'Etat dues par les dits shériffs, la même commission à laquelle les dits shériffs auraient droit s'ils avaient versé les taxes dans le trésor de l'Etat, à l'époque voulue par la loi.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 11 mars 1833.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Relatif aux Juris dans la Cour Criminelle du premier District.

SECT. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale,* Que le shériff de la paroisse d'Orléans ou son député, pourra légalement, avec le greffier de la Cour Criminelle ou son député, tirer pendant la dernière semaine du mois, ou aussitôt après qu'il pourra convenablement le faire, d'après l'ordre de la Cour, [illegible] nécessaire pour servir dans la dite Cour, comme il a été pourvu dans la dixième section de l'acte intitulé "Acte concernant les jugemens par Juri, approuvé le vingt-cinq mars mil-huit-cent trente et un.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Que le proviso de la neuvième section du dit acte intitulé "Acte concernant les jugemens par Juri," approuvé le vingt-cinq mars mil-huit-cent trente et un, est et demeure rappelé.

SECT. 3. *Et il est de plus décrété, &c.* Que les habitans des faux bourgs Lafayette et des Religieuses soient exemptés de servir comme Juris dans la Cour de Paroisse de la paroisse d'Orléans, nonobstant toute loi à ce contraire.

[Signé] ALCEE LA BRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du sénat.

Approuvé le 12 mars 1833.
A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LEGISLATURE D'ETAT.

PREMIERE SESSION—11ME. LEGISLATURE.

JOURNAL DU SENAT.

JEUDI, 14 mars 1833.

Le sénat s'est réuni conformément à l'ajournement.

Membres présens: Messrs. Chs. Derbigny, président, Beauvais, Burthe, Dupré, Hiriart, Lacoste, Leblanc, Moore, Nicholas, Prudhomme, Saunders, Sloane, Tenney, Thomas et Weatherson.

M. Prudhomme a demandé et a obtenu la permission d'introduire un bill intitulé:

"Acte pour améliorer la navigation du las Bestineau et du bayou Dorcheat.

M. Burthe, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté dûment enrôlés les bills suivans venant de la chambre, qui ont été signés par le président;

"Acte pour maintenir en force l'acte pour incorporer les Catholiques Romains de la paroisse de Lafayette."

"Acte pour abolir un des districts d'élection dans la paroisse d'Ouest Féliciana et pour d'autres objets."

"Acte pour pourvoir à la nomination d'un notaire public pour la paroisse de Lafayette."

M. Saunders a demandé que le sénat prenne en considération le bill intitulé:

"Acte relatif au rapporteur des décisions de la Cour Suprême."

Ce bill a été amendé, et le sénat s'étant dispensé de ses règles, il a subi sa troisième lecture et a été adopté.

M. Dupré a demandé que le sénat prenne en considération le bill intitulé:

"Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour établir le collége de Franklin, dans la paroisse de St. Landry."

Le sénat s'étant dispensé de ses règles ce bill a subi sa troisième lecture et a été adopté.

M. Burthe a demandé que le sénat prenne en considération la résolution relative aux salaires du maire de la Nouvelle-Orléans.

M. Burthe a proposé de substituer à la résolution, la section suivante:

"Il est décrété &c, Que le Conseil de Villest et demeure autorisé à porter les appointemens du maire à toute somme qu'il jugera convenable, qui n'excédera pas la somme de six mille piastres."

L'appel nominal ayant été demandé à ce sujet; il a paru que Messrs. Beauvais, Burthe, Dupré, Lacoste, Leblanc, Nicholas, Tenney et Thomas avaient voté dans l'affirmative—9 voix.

Et que Messrs. Hiriart, Moore, Sloane et Weatherbee avaient voté dans la négative—4 voix.

Le substitut a été reçu.

L'appel nominal a été demandé au sujet de l'adoption du substitut, et a donné le résultat suivant:

Pour l'adoption: Messrs. Burthe, Dupré, Lacoste, Leblanc, Nicholas, Prudhomme, Saunders et Tenney—8 voix.

Contre l'adoption: Messrs. Hiriart, Moore, Sloane et Weatherbee—4 voix.

Le substitut a été adopté.

M. Burthe a proposé la section additionnelle suivante:

Il est de plus décrété, "Que le Conseil de Ville pourra, s'il le juge à propos, faire jouir le maire actuel de l'augmentation de salaire qu'il pourrait décréter conformément à la section précédente, nonobstant les dispositions contraires contenues dans la 7me. section de l'acte intitulé "Acte pour déterminer le mode d'élection du maire &c." approuvé le 1er. septembre 1812.

L'appel nominal a été demandé au sujet de l'adoption de la dite section, et a donné le résultat suivant:

Pour l'adoption: Messrs. Burthe, Dupré, Lacoste, Leblanc, Prudhomme—5 voix.

Contre l'adoption: Messrs. Hiriart, Moore, Nicholas, Saunders, Sloane, Tenney et Weatherbee—7 voix.

La section n'a pas été adoptée.

Les messages suivans de la chambre ont été lus:

"Acte pour augmenter le salaire de l'avocat-général de l'Etat de la Louisiane."

"Acte pour fixer la compensation qui doit être payée aux assesseurs de toutes les paroisses dans l'Etat de la Louisiane."

Bills lus—Seconde lecture.

"Acte pour fixer d'une manière permanente les chemins de communications dans le comté des Attakapas."

Le sénat s'étant dispensé de ses règles, ce bill a subi sa troisième lecture et a été adopté.

"Acte pour incorporer les faux bourgs sociaux de la Nouvelle-Orléans."

Les deux premières sections ont été adoptées.

La continuation de la seconde lecture de ce bill a été fixée pour demain.

Une résolution relative aux pilotes.

Cette résolution a été renvoyée au même comité auquel elle avait été primitivement renvoyée.

ORDRE DU JOUR.

Continuation de la seconde lecture du bill pour incorporer la banque des artisans et commerçants de la Nlle-Orléans.

M. Burthe a proposé la section suivante, comme une section additionnelle;

"Il est de plus décrété qu'il sera du devoir du président en fonction de la société des artisans de fournir à la législature, chaque année, au commencement de la session, une liste certifiée par lui et par les principaux officiers de cette corporation, contenant les noms des membres actifs et des membres honoraires de la dite société, comme aussi autant que faire se pourra les noms de tous les artisans domiciliés dans cet état, laquelle liste devra être publiée. Le dit président fournira en même temps et à la même époque une copie des réglemens en vigueur de la dite société et il est bien entendu qu'aucun artisan, soit qu'il appartienne ou non, à la dite société et aucun commerçant employé exclusivement à la vente des produits des artisans de cet état, comme il est dit dans la section précédente, ne sera illigible à la place de directeur, à moins qu'il n'ait résidé dans l'état de la Louisiane pendant au moins les deux années consécutives qui ont précédé la dite élection.

M. Burthe a proposé comme un amendement à la susdite section, d'effacer le mot "directeurs" et d'insérer le mot "actionnaires"

L'appel nominal a été demandé au sujet de l'adoption de la dite section et a donné le résultat suivant:

Pour l'adoption, MM. Burthe et Dupré—2 voix.

Contre l'adoption, MM. Beauvais, Hiriart, Lacoste, Leblanc, Moore, Nicholas, Prudhomme, Saunders, Sloane, Tenney et Weatherbee—11 voix.

La section n'a pas été adoptée.

Les 10e. 11e. 12e. 13e. 14e. 15e. 16e. 17e. 18e. 19e. 20e. et 21e sections ont été amendées et adoptées.

Message de la chambre, par M. Pitot son greffier.

Le sénat a été informé que la chambre avait concouru aux amendemens faits par le sénat au bill pour créer deux districts additionnels de jury de police pour la paroisse de St. Landry et un district additionnel d'élection dans la paroisse des Rapides; et que l'orateur avait signé le bill enrôlé intitulé:

"Acte pour accorder à James McT[illegible] et le privilège exclusif de tenir un ferry sur le bayou Courtableau à la jonction du bayou Crocodile et du bayou Bœuf, dans la paroisse St. Landry."

Le concours du sénat a été demandé aux bills suivans:

"Acte supplémentaire aux divers actes autorisant la construction d'une maison de correction (penitentiary house) et pour d'autres objets."

Et "Acte amendant les actes maintenant en force, relativement à l'introduction des esclaves."

M. Hiriart a demandé de rappeler la résolution relative aux séances qui doivent avoir lieu les après-midi.

L'appel nominal a été demandé à ce sujet et a donné le résultat suivant:

Pour le rejet, MM. Dupré, Hiriart, Lacoste, Moore, Prudhomme et Tenney—6 voix.

Contre le rejet, MM. Beauvais, Burthe, Nicholas et Sloane—4 voix.

La résolution a été rejetée.

Le sénat s'est ajourné à demain à neuf heures du matin.

VENDREDI, 15 mars 1833.

Le sénat s'est réuni conformément à l'ajournement.

Membres présens: Messrs. Chs. Derbigny, président; Beauvais, Burthe, Chrétien, Dupré, Hiriart, Lacoste, Moore, Nicholas, Prudhomme, Saunders, Sloane, Tenney, Thomas et Weatherbee.

M. Sloane a présenté la résolution suivante, qui a été adoptée.

Résolu que le sergent d'armes du sénat soit autorisé à vendre telles parties des meubles du sénat qui ne sont plus nécessaires.

M. Burthe, au nom du comité d'enrôlement, a informé le sénat qu'il avait remis au gouverneur les bills suivans:

"Acte pour pourvoir à la nomination de notaires publics pour les paroisses Carroll et Livingston;"

"Acte pour changer l'époque de la tenue de la cour de district pour le quatrième district judiciaire, dans la paroisse de Carroll;"

"Acte autorisant le transport de régistres, &c. de la paroisse Concordia à la paroisse Carroll;" et

"Acte pour incorporer deux compagnies de chemins à coulisses dans la paroisse des Rapides."

M. Burthe, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlé le bill suivant venant de la chambre, qui a été signé par le président.

"Acte pour accorder à James McDaniel le privilège exclusif de tenir un ferry sur le bayou Courtableau, à la jonction du bayou Crocodile et du bayou Bœuf, dans la paroisse St. Landry."

Et les bills suivans ont été présentés au sénat:

"Acte relatif au collége de Jefferson."

"Acte pour autoriser le paiement d'une certaine somme à une certaine personne;" et

"Acte pour incorporer la compagnie de raffinerie des sucres de la Louisiane de la Nlle-Orléans."

M. Dupré a présenté une résolution relative à un congé accordé à Pre. Labiche, notaire de la paroisse St. Landry.

Bills portés de la chambre:

"Acte pour accorder certains privilèges aux rapporteurs des décisions de la Cour Suprême."

"Acte pour fixer d'une manière permanente les chemins de communications dans le comté des Attakapas;"

"Acte pour amender l'acte intitulé acte pour établir le collége de Franklin dans la paroisse de St. Landry."

Les bills suivans, venant de la chambre ont été lus.

"Acte supplémentaire aux divers actes autorisant la construction d'une maison de correction, et pour d'autres objets;" et

"Acte amendant les actes maintenant en force, relativement à l'introduction des esclaves."

Sur motion de M. Moore, ordonné que ce bill soit à l'ordre spécial du jour pour demain.

Sur motion de M. Nicholas, ordonné que cet acte soit imprimé et fixé à l'ordre spécial du jour pour lundi.

M. Verbin Degruys, secrétaire privé du gouverneur, a informé le sénat que le gouverneur avait signé les bills suivans:

"Acte autorisant le transport de régistres, &c. de la paroisse Concordia à la paroisse de Carroll;"

"Acte pour changer l'époque de la tenue de la cour de district pour le quatrième district judiciaire, dans la paroisse de Carroll;"

"Acte pour pourvoir à la nomination de notaires publics pour les paroisses Carroll et Livingston."

Message de la chambre par M. Pitot, son greffier.

Le concours du sénat a été demandé aux bills suivans:

"Acte pour amender un acte intitulé acte pour venir au secours des débiteurs insolvables en état d'arrestation; pour établir les limites de la prison publique et pour d'autres objets," passé le 25 mars 1808.

"Acte supplémentaire à l'acte pour incorporer les habitans d'une partie de Lafourche intérieure, sous le titre de "congrégation de l'église catholique romaine de Ste. Marie" approuvé le 25 mars 1831;" et

"Acte diminuant le taux de l'intérêt conventionnel, et pour d'autres objets."

ORDRE DU JOUR.

Le bill pour incorporer la banque des artisans et commerçans de la Nlle-Orléans, a continué à subir sa seconde lecture.

Ordonné que ce bill soit mis au net.

M. Burthe a fait la motion que le sénat se dispense de ses règles pour prendre en considération la résolution relative au congé accordé à Pre. Labiche, notaire de la paroisse St. Landry.

Sa motion n'a pas été adoptée.

"Acte pour incorporer la société d'agriculture de la Louisiane."

Ce bill a été amendé, et le sénat s'étant dispensé de ses règles il a subi sa 3me lecture et a été adopté.

L'acte intitulé "acte pour amender l'acte qui incorpore la compagnie du chemin à coulisses d'Ouest Féliciana."

Le sénat s'étant dispensé de ses règles, ce bill a subi sa 3me lecture et a été adopté.

"Acte relatif aux loteries."

Pendant la discussion du bill, le sénat s'est ajourné à demain à dix heures du matin.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Nashville, Rathbone, New-York, Foster & Hutton.
Navire Tennessee, Fowler, New-York. W G Hewes.
Barque Agnes et Ann, Roebuck, Liverpool, Andrew Lockhart et co.
Barque Lord Stanley, Hall, Liverpool, Barber, Frères et co.
Brick Chimeras, Snow, Baltimore, Harrison, Brown et co.
Brick Jasper, Smith New-York, Harrod et Quarles.
Brick Marengo, Welch, Liverpool, Taylor, Grimshaw et Sloane.
Brick Billow, Laurence, Philadelphie, Capt.
Goël. Ann Howard, Kimbal, Charleston, G W Johnson.
Goël. Phoenix, Foster Pensacola, Capitaine.

ARRIVES.

Bateau de remorque Hudson, ayant mis en mer les navires Minerva et Braganza. Il a amené dans le port le navire Helen Mar et le brick Geo. Washington.

Bateau de remorque Grampus, ayant mis en mer les navires Majestic et Cassandra. Il a amené les navires [illegible] nois et Florence.

Navire paquebot Illinois Bunker, de New-York.
Navire Florence, Smith, de New-York.
Navire Helen Mar, Baker, de Boston.
Brick Geo. Washington, Folger, de la Havane.
Brick Ata, Thompson, de New-York.
Goël. Augustine, Kemp, de [illegible]
Goël. Three Brothers, de [illegible]
Bateau à vapeur [illegible], de Nashville.
Bateau à vapeur Orleans, [illegible], de Maysville.
Bateau à vapeur Friend, Scott, de la Fourche Intérieure.
Bat. à vap. President, Gilbert, de Nashville.
Bat. à vap. Walk in the Water, Crane des Natchez.
Bateau à vapeur Monticello, Patterson, de St. Martinville

TRAITES sur New-York, à vendre par
22 mars F. PERRET, rue Toulouse, No. 55.

UN ancien capitaine de long-cours, a l'honneur d'informer respectueusement le public qu'il se propose de donner des leçons d'arithmétique, de géométrie et de navigation. Il espère par l'attention qu'il portera à ses élèves, satisfaire les personnes qui voudront bien lui donner leur confiance; pour plus amples renseignemens, s'adresser au bureau de cette feuille. 22 mars—2fs

A ETE logé dans la prison de la paroisse Jefferson, le nègre Laurent, disant appartenir à M. Louis Chauvin Delery, à Barataria. Son maître est prié de se conformer à la loi et de le retirer.
22 mars J. CHARBONNET, shérif.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le régistre des Testaments.*—Mercredi, 24 avril 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Jean-Pierre Anne Gaffé, la propriété suivante, savoir: un lot de terre situé dans le nouveau faubourg Marigny, désigné par le No. 2, dans l'îlet 85, sur le plan déposé en l'étude de C. Pollock, notaire public, le 18 juin 1830, ayant mesure française, 30 pieds 8 pouces de face à la rue des Libéraux entre les rues Champs Elysées et des Français, sur une profondeur de 150 pieds.

Conditions: $96 25 payable le 12 juin 1833, pareille somme de $96 25 le 12 juin 1834, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale, et le reste du prix payable comptant. Par ordre de la Cour,
W. F. C. DUPLESSIS, régister.

L'acte de vente sera passé par L. Féraud, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 22 mars

LOTERIE DES ECOLES GRATUITES,
SEPTIEME CLASSE,
Le tirage aura lieu à l'hôtel de Bishop, rue de la Commune, SAMEDI 24 mars, 1833, à six heures.
GROS LOTS,

20 000 PIASTRES

LE BUREAU DES DIRECTEURS EST NO. 71, RUE DE LA COMMUNE, VIS-A-VIS L'HOTEL BISHOP.

PROSPECTUS

1	LOT DE		$ 20,000	$20,000
1	"	"	5,000	5,000
1	"	"	3,000	3,000
1	"	"	2,000	2,000
1	"	"	1,600	1,600
1	"	"	1,400	1,400
1	"	"	1,300	1,300
1	"	"	1,200	1,200
1	"	"	1,160	1,160
10	"	"	1,000	10,000
10	"	"	500	5,000
10	"	"	300	3,000
180	"	"	150	27,000
120	"	"	60	7,000
120	"	"	50	2,600
120	"	"	20	2,400
2,600	"	"	10	26,000
21,240	"		5	106,200

25,420 . . . LOTS—Montant à . . . $258,560

PRIX DES BILLETS.

Billets entier, $5, demis, $2,50, quarts, $1,25. Livrets de 24 billets ayant tous les numéros mis dans la roue (garantie ne pas tirer moins de 50 piastres, et pouvant tirer les 4 gros lots) coutent 120. Livrets de demis et quarts en proportion.
LAWTON & MEAD,
19 mars Directeurs.

1000 BARILLETS CLOUX, grandeurs assorties, 3 barillets FERS A CHEVAUX, à vendre par
18 mars JOHN HAGAN & Co.

200 barillets TABAC manufacturé, du Kentucky, 100 sacs GRAINES du Petit-Gulf, à vendre par
19 mars JOHN HAGAN & Co.

SUCRE.—30 boucauts tierce première qualité, en magasin, à vendre par
18 mars DUCROS & MORPHY.

UNE PERSONNE pouvant donner de bonnes recommandations, trouvera une place en qualité d'institutrice, sur une habitation. S'adresser à
18 mars—6f DUCROS & MORPHY.

AVIS.—Ayant réglé à l'amiable, avec la compagnie d'Assurances de la Nouvelle-Orléans, le dommage que j'ai éprouvé pendant la nuit du 4 au 5 de ce mois, j'ai l'honneur de prévenir les personnes avec lesquelles je suis en relation, que j'ai établi provisoirement mon domicile rue de Chartres, No. 169, dans le magasin occupé précédemment par M. Louis Barbarin.
15 mars—1f A. L. BOIMARE.

PLANCHES.—30,000 pieds de Planches à vendre, en débarquement vis-à-vis la rue St. Louis, par
15 mars BLANC & BRUGIER.

Amusemens.

Théatre d'Orléans.

DIMANCHE, 24 MARS, 1833.

La 1ère représentation de

UN DUEL,

SOUS LE CARDINAL DE RICHELIEU.

Drame en trois actes, mêlé de couplets, par M. Lockroy et Edmond Badon.

Le spectacle commencera par

FIORELLA,

Opéra en trois actes, musique de M. Aubert.

TEMPLE D'ILLUSION OU COSMORAMA VOYAGEUR.

Rue de Chartres, No. 43, entre Bienville et Douané, au-dessus du Café du Globe.

LES trois journées de juillet 1830, Combats de la porte St. Denis, la prise du château des Tuileries, la proclamation du duc d'Orléans à la lieutenance général du royaume, la famille royale de France, Napoléon Bonaparte et toute sa famille, vue de Paris, prise du Pont-Neuf, vue de Toulouse, Bayonne, et Montauban, un passage Sablon, la colonne et la place Vendôme à Paris, le bombardement d'Alger, par l'escadre française en 1830.

Le Cosmorama est ouvert tous les jours, depuis 6 heures du soir jusqu'à 10. Les jours où le soleil parait, et qu'il fait beau, il est visible toute la journée, depuis 10 heures du matin jusqu'au soir, l'entrée 4 escalin. 4 mars—1m

ART CURIEUX

De filer le Verre,

EN FUSION;
ET DE SOUFFLER TOUTE ESPECE DE
FIGURES ET D'ORNEMENS

Supérieur à toute chose du même genre qui a paru jusqu'à ce jour.

M. FINN annonce respectueusement aux habitans de cette ville, qu'il donnera quelques séances publiques, sur l'art intéressant qu'il professe; il peut assurer aux personnes disposées à favoriser les beaux-arts, que ce spectacle est vraiment digne de leur attention. Le procédé qu'il emploie pour former instantanément des Figures ou des Animaux, avec le verre fondu, est un travail extraordinaire qui excite l'étonnement et l'admiration de tous ceux qui en sont témoins. Aucune description ne peut donner une idée du plaisir qu'il procure. Les diverses productions de l'artiste sont à vendre; ce sont des objets d'art rares et curieux, parfaitement convenables pour cadeaux à un parent ou à une amie.

Prix d'entrée: Cinquante cents—enfans moitié prix.

Les billets pour les entrées par abonnement ne peuvent se transférer, prix $1.

☞ Le salon est rue de Chartres, No. 94, et sera ouvert depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 de l'après-midi, et de 3 à 9 du soir. 2 mars—2m

A FRETER:

Le brick de première classe, PANAMA, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Knox, de 250 tonneaux, S'adresser à
22 mars J. LOGDEN & Co.

POUR TAMPICO.—La goëlette EMPEROR, capitaine J. J. Nartigue, partira lundi ou mardi prochain, si le vent et le temps le permettent. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
NARTIGUES & DESBOIS,
21 mars—5 Rue de Chartres.

POUR LE HAVRE.—(positivement le 10 avril.)
Le beau navire PETIT LOUIS, capitaine Le Breton, a besoin de 100 balles de coton, pour completter son chargement. Pour fret ou passage s'adresser à JULES LEBLANC,
19 mars rue Royale, No. 103.

PASAGE PARA TAMPICO.

La muy acreditada goleta BONITA, su capitan Taylor, teniendo su cargamento listo, quedará despachada el martes 19 del corriente, para salir el mismo dia, 6, sin falta, el dia siguiente. Este buque tiene excelentes comodidades para pasageros, y á los que no tengan proporcion de pasar á la cámara, se hará un entablado en la bodega; unos y otros tendrán el mejor trato posible. Se ocurre en casa de
18 marzo J. DUFART, calle Real, No. 100.

PASSAGE POUR TAMPICO.

La goëlette BONITA, capitaine Taylor, partira mardi 19, ou le jour suivant, ayant tout son chargement prêt. Pour passage dans la chambre ou à l'entrepont, s'adresser à J. DUFART,
18 mars rue Royale, No. 100.

POUR LE HAVRE.

Le navire CREOLE, doublé et chevillé en cuivre, (appartenant à l'ancienne ligne de paquebots de la Louisiane et de New-York) capitaine Bass, est attendu ici de N.-York [illegible] de ce mois. Une grande partie de son chargement étant engagée, il partira vers le 15 du mois prochain, [illegible] détermineront les passagers. Les emménagemens de ce navire sont si bien connus qu'il est inutile d'en faire mention. On peut recevoir 30 passagers, et ils peuvent être traités d'une manière convenable. Pour passage, s'adresser à
15 mars JOHN HAGAN & Co.

POUR LE HAVRE—*Passage seulement.*

Le navire bien connu BOLIVAR, Capt. A. C. Childs, fera positivement voile pour le susdit port, le dimanche 31 courant, et peut encore accommoder quelques passagers. Pour conditions s'adresser au capitaine à bord, ou à
15 mars A. QUERTIER & BOUTIN.

POUR BALTIMORE.

La goëlette fine voilière SANTA ANNA, capitaine Fooks, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret du reste ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à
HARRISON, BROWN & Co.
16 mars rue Royale, No. 117.

POUR LA MOBILE.

La goëlette de la ligne des packets LOUISIANA, capitaine A. Smith, est prêt à recevoir du frêt, et sera bientôt expédiée. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord au rail-road, ou à
TOURNE & BECHWITH,
16 mars rue de la Nouvelle-Levée, No. 15.

CHASSEURS A CHEVAL D'ORLEANS.

DIMANCHE prochain, 24 du courant, à 10 heures du matin, l'Escadron se réunira chez le Commandant pour l'élection des sous officiers manquants.
Par ordre
20 mars H. C. CAMMACK, adjudant.

MELASSES.—25,000 Gallons de mélasses, en vente à 40 ou 45 milles au dessus de la ville, par DU BERTRAND, DOUMEING & Co.
20 mars rue de la Levée, No. 29

TOILE à draps du pays et de Russie, 8 grosses balles supérieures 4 4-bruns, toiles domestiques, 52 balles toiles grises de Russie; le dernier article ayant droit au drawback, en déchargement du brick Harriet de Boston, et en vente chez
20 mars. LINCOLN & GREEN.

A VENDRE.—Le soussigné offre à vendre les marchandises suivantes, savoir:
100,000 Briques à feu de Pensacole, de la fabrique de J. Noriega,
300 barils Chaux de pierre de Thomastown,
50,000 briques de l'autre bord du lac, propre à paver,
250 barils Charbon de bois de pin,
400 barils Chaux de coquille,
500 barils Sable blanc,
600 do. do. brun,
80 cordes de Bois de chêne,
300 barillets de Goudron,
250 do. Brai.
20 mars—3 LOUIS DANSAC, au bassin.

AUGUSTIN LIAUTAUD se disposant à faire un voyage en Europe, prie les personnes à qui il doit de se présenter avant la fin du mois, pour être soldées, comme également celles qui lui doivent de vouloir bien régler avant la même époque; il offre à vendre un jeune nègre de 13 à 14 ans; un cabriolet et un excellent cheval. MM. Joseph Liautaud et Jean Dufour sont chargés de diriger ses affaires pendant son absence. 20 mars—3

AVIS.

MARCHANDISES SECHES DE SAISON.

LES soussignés offrent à vendre un joli assortiment de marchandises de goût, consistant en jolie mousseline peinte de toutes couleurs et noir, du prix de 3 à 6 escalins l'aune; guingans français et anglais, en couleur et noir; mousseline blanche pour rideaux; très riche do. pour robes unies et brodées; mousseline à moustiquaire; brin blanc et écru; fichus, écharpes, [illegible]; crêpe et gaze; mouchoirs, rossie; coutil blanc et gris, pour pantalons; bas de coton blancs, unis et à jour; do. en couleur pour femme et enfant; corsets de dame; alepine et bombazet noir; toile d'Irlande pour chemises, de $12 à $50 la pièce; toile de Paris fine et ordinaire; linge de table français; gant de fil d'Ecosse, habillements d'enfans pour l'été; chapeaux de dames de 5 à 10 piastres. AUGUSTE GOUY & CO.
20 mars rue Royale, No. 136.

VERRES TAILLES, très riches, VERRINES, LAMPES, CARAFES, LAMPES bronzées, &c.—200 colis composant un assortiment général de Verres à vin, taillés; idem pour champagne; idem à liqueur; idem à limonade et à céleri; grande Bols en verre taillé; Sucriers & Crémiers; Lampes en verre taillé; Lampes de corridors; Huiliers, &c. &c.

AUSSI:—Verrines unies; Verres; Lampes en verre et Plateaux; Salières; et autres articles. A vendre à bas prix, par
SAMUEL S. ATKINSON,
20 mars—3 rue du Camp, No. 14, près l'Hôtel Bishop.

AVIS.—CHS. HATREL, ci-devant employé à la Banque de l'Etat, informe le public et ses amis qu'à dater de ce jour, il offre ses services pour toutes les opérations de courtage. Les connaissances des affaires de la place et son zèle lui font espérer qu'il répondra à la confiance des personnes qui voudront bien l'employer.

On le trouvera tous les jours de 9 heures à 3, au magasin de M. L. Pilié, rue de Chartres près la Bourse.
20 mars—7

VENDREDI, [illegible] sera vendu au magasin d'encan, à 10 heures et demie,

Une facture de [illegible] à drap, Brin blanc écru, pour [illegible] grande largeur, &c. 22 mars

PAR ISAAC L. McCOY.

JEUDI, 28 du courant, à midi, au café de la Bourse, il sera vendu, 4 terrains de valeur, situés dans le faubourg [illegible], sur les rues de la Levée et Tchoupitoulas entre Gaieny et Suzette.

Le lot No. 1, sur la rue de la Levée, mesure 28 pieds 8 pouces de face, sur une profondeur de 161 pieds 10 pouces, entre lignes parallèles.

Le No. 2, attenant au No. 1, est des mêmes dimensions.

Le No. 3, attenant au No. 2, a 28 pieds 9 1-2 pouces de face sur la rue de la Levée, et environ 161 pieds 10 pouces de profondeur, entre lignes parallèles.

Le No. 4, a 34 pieds 8 pouces de face sur la rue Tchoupitoulas et 191 pieds [illegible] pouces de profondeur, entre lignes parallèles et en attenant aux Nos. 2 et 3 par derrière.

Un plan de la propriété sera vu ou exposé au café de la Bourse, donnant une description plus exacte des lots.

Conditions: 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés par devant W. Y. Lewis, notaire public, aux frais des acquéreurs.
22 mars

PAR JACOB LEVY.

IL sera vendu sans réserve, mardi, 26 courant, à 10 heures, rue du Camp, No. 14, sous l'Hôtel Bishop,

100 BALLOTS DE VERRERIE,

comprenant un assortiment complet de verres taillés, verres à vins, à champagne, à gelée, sucriers, limonade, céleri, bols, vases richement taillés, verres à lampe, sucrier, vases à crème, à confiture, bols de [illegible], carafes, &c.

Aussi des lampes de marbre et autres des lampes à chandelle, carafes, verres de table, [illegible], salières, &c.

Les marchandises ci-dessus seront ouvertes pour être examinées, le jour avant la vente.

Conditions: toutes sommes au-dessus de $100, 4 mois de crédit en billets à la satisfaction du vendeur.
22 mars

PAR JACOB LEVY.

SAMEDI, 23 du courant, au café de la Bourse, il sera vendu, à midi, les esclaves suivants, savoir:

LINDSAY, âgé de 23 ans, acclimaté, garanti exempt de vices et maladies prévus par la loi.

ISAAC, âgé de 21 ans, créole, parlant anglais et français, bon bucheron et nègre de champs, garanti des vices et maladies prévus par la loi, excepté le marronnage.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés au Bureau de W'm. Boswell, esq. notaire public, aux frais des acquéreurs.
22 mars.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu mardi, 26 courant, à midi, au café Hewlett, par ordre de la Banque de l'Union de la Louisiane, 3 lots de terrains fesant face à la rue Royale et de la Bourse, selon le plan maintenant exposé à la Bourse.

Lot No. 1, est attenant au lot à l'encoignure de la rue de la Douane, réservé par la Banque, et a 27 pieds 7 pouces 1 ligne de face sur les rues Royale et de la Bourse, et 123 pieds 4 pouces de profondeur.

Lot No. 2 est attenant au No. 1, a les mêmes faces et dimensions.

Lot No. 3 contigu au No. 2, a 27 pieds 7 pouces 1 ligne de face sur la rue Royale, 38 pieds 6 pouces 5 lignes de face sur la rue de la Bourse, 123 pieds 4 pouces de profondeur du coté contigu au lot No. 2 et 123 pieds 9 pouces du coté près de M. Mazureau, le tout mesure américaine.

Conditions: 12 mois de crédit, du jour de la vente, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement, avec le privilège à l'acheteur de différer le paiement 9 ans en payant 7 p. c. d'intérêt en avance chaque année. Les actes de vente devront être passés en l'étude de A. Mazureau, not. public, aux frais des acquéreurs. 22 mars.

PAR ISAAC L. McCOY.

IL sera vendu, samedi prochain, 23, à midi, au café de la Bourse, 3 terrains de valeur dans le faubourg Ste. Marie, dans l'îlet borné par les rues Poydras, du Cirque, Perdido et St. Jean; le lot No. 5, a 26 pieds 2 pouces de face sur la rue Poydras, et 118 pieds 1 pouce de profondeur entre lignes parallèles; le No. 6 est contigu au No. 5 et est des mêmes dimensions; le No. 23 mesure 26 pieds 1 pouce sur la rue du Cirque et 102 pieds 8 1-2 pouces sur la rue Poydras. Un plan de ces lots sera exposé à la Bourse avant la vente.

Conditions: 1, 2 et 3 ans de crédit, à partir du 8 courant, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés en l'étude de W. Y. Lewis, notaire public, aux frais des acquéreurs. 21 mars

PAR ISAAC L. McCOY.

IL sera vendu mardi 26, à midi, au café de la Bourse, 3 TERRAINS de valeur, formant l'encoignure des rues du Camp et Poydras. Le No. 1 est le lot d'encoignure, et mesure 23 pieds 4 pouces de face sur la rue du Camp et 56 pieds 8 pouces de face sur la rue Poydras. Il y a sur le dit lot une maison en charpente divisée en quatre chambres, et occupée maintenant comme cabaret à $40 par mois. Le No. 2 est attenant au No. 1, et mesure 23 pieds 4 pouces de face sur 56 pieds 8 pouces de profondeur. Le No. 3 est attenant au No. 2, et est de même dimension: il y a dessus une bâtisse à un étage, servant de cuisine à la maison qui est sur le lot No. 1. Il y a aussi un magasin de 30 pieds sur 60, faisant face à la rue Poydras, et s'étendant derrière les 3 lots, avec une devanture en briques et couvert en briques.

Conditions: Un tiers comptant, et la balance à 6, 12 & 18 mois, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. 21 mars

PORT HUDSON.

IL sera vendu à l'encan par Thomas W. Scott, juge de paroisse d'Est Féliciana, les lots restant à vendre dans ce charmant endroit si agréablement situé—la vente aura lieu les 21, 22 et 23 mars 1833, à un crédit de 1, 2 et 3 ans et de bons titres. 20 mars—2

PAR F. DUTILLET.

LUNDI, 1er. avril, il sera vendu au domicile de Louis Gally, rue St. Pierre, No. 57, à 4 heures de l'après-midi, s'il n'en est pas disposé à l'amiable avant cette époque, Un assortiment de Pendules, vases, lampes et plusieurs autres articles de fantaisie. Un grand assortiment de Pistolets de poche et de calibre, fusils à deux coups, sabres de cavalerie et autres objets trop longs à détailler. 20 mars—11.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu samedi, 23 mars courant, à la Bourse Hewlett, à midi, un LOT DE TERRE, situé rue des Ursulines, entre les rues Bourbon et Dauphine, ayant 60 pieds de face sur 119 de profondeur, sur lequel se trouvent trois MAISONS ayant chacune 20 pieds de face, cuisines à étage, cour carrelée entre les maisons, puits avec pompe, latrines, &c.

Les maisons sont très commodément distribuées ayant 2 appartement au rez de chaussée, galerie et cabinet; et sous le comble une grande chambre et deux cabinets. Les banquettes ne sont pas payées.

Conditions: 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente se passera chez L. Féraud, not. pub. aux frais de l'acquéreur. 20 mars.

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu vendredi, 29 du courant, en la maison et devant occupée par la société Fentes & co, rue Condé, vis-à-vis la rue Madison, et au comptant, les effets suivants provenant de la faillite de la dite société Fentes & Co.

Les meubles meublans, argenterie, ornements d'hôtel, comestibles &c., tous les dits objets formant le fonds de l'hôtel de l'Union, les meubles du café de l'Union, tels que billard, comptoir, tables, &c., ainsi que toutes les liqueurs, boissons en magasin, des formant le fonds du dit café de l'Union. Une trentaine de coqs de bataille de la Havane. Un bail de la maison occupée par la dite société Fentes & Co., et dont on pourra prendre connaissance en l'étude de L. Caire, notaire public; et en cas de non vente du dit bail, il sera sitôt procédé à la vente d'un cirque et accessoires existant dans la cour du dit hôtel de l'Union, et en cas de vente les matériaux du dit cirque devront être enlevés dans les dix jours à partir de la vente, conformément à une clause du dit bail.
18 mars—10.

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu le 22 avril, à la Bourse Hewlett, les esclaves suivants provenant aussi de la faillite Fuentes & co., savoir:

Le nègre HENRY, âgé de 26 ans, bon domestique, très intelligent, depuis longtemps dans le pays, le dit nègre [illegible]. La négresse nommée LEAH, âgée d'environ [illegible] ans, bonne domestique, sachant un peu la cuisine, un peu blanchisseuse, excellent sujet [illegible], la dite négresse sera vendue $400 payable le 13 mai 1833, $200 payable le 13 de septembre 1833, en billets endossés à la satisfaction du syndic et hypothèque jusqu'à parfait paiement, et le surplus comptant. La négresse MATHILDE âgée d'environ 25 ans, bonne cuisinière, bonne blanchisseuse et repasseuse avec son enfant mulâtre de 6 ou 7 ans, les dits esclaves seront vendus $700 payable le 13 mai 1833, en billets endossés à la satisfaction du syndic et hypothèque jusqu'à parfait paiement, et le surplus comptant; 18 mars.

AVISO.—El señor E. Bell, [illegible] informa al público, que [illegible] del señor G. A. Aubert [illegible] clases a fines de este mes tendrá desde entonces libres horas disponibles, que se propone emplear en dar lecciones de Ingles, Latin, Griego, y Matemáticas; emprenderá también la traduccion del Español y Frances al Ingles. Los que necesiten para emplearse en [illegible] que tengan la bondad de emplearle. Cualquiera comunicacion que tengan á bien dirigirle por [illegible] en el almacen de los señores [illegible] Paquet. 21 mars